

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00142

Audience publique du mercredi, 9 juillet 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-08389

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 28 septembre 2023,

comparaissant par Maître Sibel DEMIR, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 25 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt sur base d'une ordonnance présidentielle du 19 octobre 2023, entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 67.192,17.-euros en principal, sous réserve des intérêts et autres frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, PERSONNE2.), par exploit d'huissier du 28 septembre 2023, ledit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 67.446,47.-euros et de 166,64.-euros.

La contre-dénonciation a été régulièrement signifiée aux parties tierces saisies par acte d'huissier du 3 octobre 2023.

Par acte d'avocat intitulé « *désistement d'instance* » du 20 juin 2024 portant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* » ainsi que la signature de PERSONNE1.) et de son mandataire, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par elle contre la partie assignée.

Par conclusions du 26 novembre 2024, PERSONNE2.) a déclaré refuser le désistement d'instance au vu du fait de ses demandes reconventionnelles reprises dans ses conclusions du 5 juillet 2024.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 24 avril 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 18 juin 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, l'avocat qui présente le désistement doit avoir, sous peine de nullité, un accord écrit de sa partie. (Cour d'appel, 4 janvier 2012, rôle n° 37030)

En l'espèce, l'acte de désistement du 20 juin 2024 comporte la signature de PERSONNE1.) et de son mandataire.

En principe, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. Or, la nécessité de l'acceptation du désistement par l'adversaire s'apprécie selon que ce désistement peut ou non lui nuire. En matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire est requise chaque fois que ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (Cour d'appel, 9 novembre 1983, *Pas.*, 26, p. 104 ; 14 mars 1995, rôle n° 16457, LJUS 99819021).

Tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du contrat judiciaire, on dit que le demandeur est seul maître de son affaire, et qu'il peut la faire disparaître de sa seule initiative (TAL, 9 février 1994, n° 147/94 ; TAL, 18 mai 1994, n° 464/94 I ; Cour d'appel, 14 mars 1995, n° 16420 du rôle ; Cour d'appel, 14 mars 1995, n° 16457 du rôle, TAL, 18 mars 1998, n° 327/98 I). Il suffit de notifier l'acte de désistement, et ce désistement produit ses effets dès la date de cette notification, et sans qu'aucune autre formalité ne doive être remplie, ni de la part du demandeur, ni de la part du défendeur. Le désistement présenté dans ces circonstances n'a donc pas besoin de recueillir l'accord du défendeur, ni d'une approbation de la part de la juridiction saisie (PERSONNE3.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Editions Paul Bauler, 2012, n° 1135, p. 557)

À cet égard, il faut noter que le contrat judiciaire n'est pas formé tant qu'il n'y a eu que signification/notification d'un acte introductif d'instance, enrôlement de l'affaire et le cas échéant constitution d'avocat à la Cour par le défendeur. Par contre, le contrat judiciaire est formé dès l'instant où le défendeur a engagé le débat en présentant une défense, une demande incidente ou un appel incident (Cour d'appel, 15 juillet 2009, Pas. 34, p. 668, PERSONNE3.), *op. cit.*, n° 1134, p. 557).

Il est admis qu'au cas où l'acceptation du désistement par le défendeur est requise et que ce dernier refuse, les juges peuvent néanmoins imposer l'acceptation du désistement d'instance à cette partie lorsque cette dernière n'a aucun motif légitime de la refuser (Cour de cassation, 23 décembre 1999, n° 77/99). Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation absolu quant au sérieux et quant à la légitimité des motifs invoqués par le défendeur (Cour d'appel 25 mars 1992, rôle n° 12461).

En effet, le désistement d'instance, s'il ne se réalise pas par la volonté des parties, c'est-à-dire si l'une de celles-ci le refuse, sera toisé par le juge qui pourra passer outre ce refus par une décision qui prononcera un désistement judiciaire. Le juge pourra procéder de la sorte après avoir constaté que le refus d'acceptation ne se fonde pas sur des motifs suffisants. Pour justifier cette solution, le juge se réfère à la règle « *pas d'intérêt, pas d'action* ». « *Si le défendeur n'a plus intérêt à poursuivre sa défense, à la suite du désistement qui lui est offert, il doit accepter celui-ci. Il en a été jugé ainsi lorsque le demandeur se désiste parce que sa demande est irrecevable* » (Dalloz, Répertoire pratique de procédure civile, verbo Désistement, nos 73 et ss).

S'il est vrai qu'une demande reconventionnelle, à condition de constituer une véritable prétention, rend nécessaire l'acceptation du défendeur, encore faut-il, pour être recevable, qu'elle intervienne préalablement au désistement d'instance, sans quoi elle est tardive (Encyclopédie Dalloz n° 69).

En l'espèce, PERSONNE2.) a présenté des demandes reconventionnelles par conclusions du 5 juillet 2024, soit après le désistement d'instance intervenu le 20 juin 2024.

Ces demandes reconventionnelles étant tardives, il y a lieu de passer outre le refus du désistement d'instance de PERSONNE2.) et par conséquent de retenir que les conditions du désistement sont remplies et qu'il y a lieu de le décréter.

Il y a également lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.) et de SOCIETE2.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article du même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance introduite contre PERSONNE2.) par exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 28 septembre 2023 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance introduite PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 28 septembre 2023 contre PERSONNE2.) ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 25 septembre 2023 entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.